



Luxembourg, le 24 AVR. 2024

Administration communale de  
Walferdange  
1, Place de la mairie  
L-7201 WALFERDANGE

**N/Réf.: 107768**

**Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 4 janvier 2024 versées par l'Administration communale de Walferdange aux fins d'obtenir l'autorisation pour le reprofilage et enduisage des chemins ruraux « rue de la Montagne » et « an der Stroosheck » sur le territoire de la commune de Walferdange ;

**Arrête :**

**Chemin rural « Rue de la Montagne »**

**Article 1.-** Les travaux de réfection sont réalisés sur le territoire de la commune de Walferdange, au lieu-dit « rue de la Montagne », conformément à la demande.

**Article 2.-** Les murs de soutènement sont construits en maçonnerie sèche avec des pierres provenant de la région.

**Article 3.-** La largeur de la partie carrossable du chemin reste identique à l'existant sans que la bande de roulement ne dépasse 4 m.

**Article 4.-** Les travaux se limitent à une longueur de 700 mètres.

**Article 5.-** La bande de travail sera réduite au strict minimum.

**Article 6.-** Une attention particulière est portée à la zone protégée d'intérêt communautaire « LU0001022 – Grunewald »

### Chemin rural « an der Stroosheck »

**Article 7.-** Les travaux sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Walferdange, section de Walferdange, au lieu-dit an der Stroosheck, conformément à la demande.

**Article 8.-** La largeur de la partie carrossable du chemin reste identique à l'existant sans que la bande de roulement ne dépasse 4 m.

**Article 9.-** Les travaux se limitent à une longueur de 250 mètres

**Article 10.-** La bande de travail sera réduite au strict minimum.

**Article 11.-** Le chemin reste perméable à l'eau et sera réaménagé uniquement à l'aide de matériaux pierreux naturels de la région (concassé de carrière). Le dépôt de tout autre matériel (scories de haut-fourneau, goudron, macadam, métal, etc. ...) est interdit.

**Article 12.-** Les matériaux argileux et limoneux ne sont pas admis pour la réfection.

### Conditions générales

**Article 13.-** Les arbres, haies ou bandes herbacées longeant le tracé ne doivent pas être réduits, détruits ou détériorés.

**Article 14.-** La taille des haies vives et des broussailles, ainsi que l'élagage des lisières de forêts sont interdites pendant la période du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> octobre.

**Article 15.-** Aucune incinération n'est autorisée sur le site.

**Article 16.-** Toutes les mesures doivent être prises pour éviter toute pollution des eaux, du sol et du sous-sol.

**Article 17.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

**Article 18.-** Le préposé de la nature et des forêts (M. Gilles Lichtenberger, tél : 621 202 132) est averti avant et dès l'achèvement des travaux.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez

adresser un **recours gracieux** par écrit au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.



Serge Wilmes  
Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de WALFERDANGE